



AN 1877

Premier feuillets

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

CANTON
de St. André de Cubzac

Commune de St. André de Cubzac

Arrondissement du Tribunal de 1^{re} instance
DE BORDEAUX

Registre des Mariages

NOTA. — MM. les Maires sont invités à apporter dans la confection des tables un soin tout particulier. Le manque absolu de quelques-unes et l'irrégularité de quelques autres, ont provoqué plusieurs fois des observations de la part de M. le Procureur de la République. L'intérêt public réclame que cet état de choses cesse. Les irrégularités les plus ordinaires sont le manque de prénoms, de noms ou de dates. La table doit contenir d'abord le nom de famille par ordre alphabétique, puis le prénom, et ensuite la date. MM. les Maires voudront bien se conformer scrupuleusement à cette instruction.

Nous, Juge commissaire nommé par M. le Président du Tribunal de première instance séant à Bordeaux, avons, en exécution des dispositions du Code civil, coté et parafé le présent registre, contenant *vingt-neuf* feuillets, pour servir à enregistrer et constater les Mariages dans la commune de *St. André de Cubzac*. pendant l'an 1877.

Frente

A Bordeaux, le 31 Décembre 1876.

deux mots rayés nuls
Spere

aux. — Imp. administrative RAGOT.

N. 1

Du 8 Janvier



Jean Sériat
de
Marie Doux



L'an mil huit cent soixante dix sept, le huit janvier, à quatre heures de soir, devant nous, Jean Michel Castanet maire de St André de Cubzac, remplissant la fonction d'officier public de l'état civil, le tout présents en la maison commun pour être uni par le mariage,

D'une part, Jean Sériat, cultivateur, âgé de vingt trois ans, un mois et quinze jours, né le vingt quatre Novembre demeurant avec ses père et mère dans celle de Cubzac, fils majeur et légitime de Antoine Sériat, cultivateur, âgé de soixante dix huit ans, contractant au dit mariage par acte passé le jour avant Maître Castanet, notaire à St André de Cubzac, et de Jeanne Potetian, sans profession, âgé de soixante quatre ans, présente et consentante.

Et d'autre part, Marie Doux, sans profession, âgée de vingt un an, neuf mois et sept jours, née le vingt trois Mars mil huit cent cinquante cinq, dans cette commune et y demeurant avec son père, fille majeure et légitime de Luc Doux, père, âgé de soixante quatre ans, contractant au dit mariage par acte passé le trente Novembre mil huit cent soixante six devant Maître Castanet, notaire à St André de Cubzac, et de Marie Arnaud, décédée.

Les futurs époux nous ont remis, _____

1° Leur acte de mariage, _____

2° L'acte de décès de la mère de la future, _____

3° L'acte authentique du consentement du père de la future plus haut relaté _____

4° L'acte authentique du consentement du père de la future, mentionné également ci-dessus, _____

5° Les extraits de l'acte de publication faite dans cette commune et dans celle de Cubzac, le Dimanche six et du sept Décembre dernier, et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé le contentieux civil de leur mariage par un contrat passé le huit Janvier, devant Maître Castanet, notaire à St André de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre 300 du code civil, titre du mariage sur le devoir respectif des époux, et après avoir reçu des contractants l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse Marie Doux, l'autre pour son père

époux Jean Periat, nous avons prouvé publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre témoins ci-après désignés :

1^o Jean Roussan, concubine de la Mairie, âgé de soixante deux ans, 2^o Jean Marie Montaut, âgé de sept et quatre tiers ans, 3^o Charles Bourge, tuteur, âgé de cinquante ans, 4^o Jacques Arnould, sergent, âgé de soixante ans, tous habitans de cette commune et qui ont dit et n'ont ni prouvé ni allégué aucun pacte.

Lectur faite, l'époux et la femme ont signé avec nous le présent acte, et nous l'époux et la femme ont dit et n'ont ni prouvé ni allégué aucun pacte.

Maire Dasse

J. Periat

J. Roussan

J. Montaut

J. Bourge

L'an mil huit cent soixante dix sept le

huit janvier à quatre heures et demi de soir, devant nous Jean Michel Castanet, maire de St André d. Lubers, remplissant la fonction d'officier public de l'état civil, et dont présents en la mairie commune pour et par le mariage

D'une part, Jean Vitalis, cultivateur, âgé de vingt quatre ans, trois mois et six jours, né le deux Octobre mil huit cent cinquante deux dans la commune de St André, et demeurant dans celle de St André de Lubers, fils majeur légitime de Jacques Vitalis, de celle et de Marie Despagny, sans profession, âgée de quarante sept ans, présente et consentante.

Et d'autre part, Jeanne Trauer, sans profession, âgée de dix huit ans, trois mois et vingt un jours, née le dix huit septembre mil huit cent cinquante huit dans cette commune et y demeurant avec ses père et mère au lieu de Calonge; fille naturelle

N^o 2
Du 1 janvier
Jean Vitalis
Jeanne Trauer

et légitime de Jeanne Trauer, sa fille, âgée de dix huit ans, et de Marie Trauer, sans profession, âgée de trente deux ans, présente et consentante.

- 1^o L'acte de mariage;
- 2^o L'acte de décès du père de l'époux;
- 3^o Le contrat de mariage;

Dont acte commun le Dimanche, Vint et trois septembre

Sur notre interpellation les futurs époux ont remis :

1^o L'acte de mariage qui constate qu'ils ont réglé le contrat de mariage, de leur mariage par un contrat passé le dix Décembre mil huit cent cinquante, notaire à St André de Lubers. Et nous avons fait lecture aux parties de ce contrat, mentionné, et de chapitre six de ce contrat, titre de mariage, sur le devant respectif de l'époux, et après avoir reçu de contractants, d'un après l'autre, la destination qu'ils ont faite, l'un prouvé pour époux Jeanne Trauer, l'autre prouvé pour époux Jean Vitalis, nous avons prouvé publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre témoins ci-après désignés :

1^o Martial Guillot, cultivateur, âgé de cinquante cinq ans, 2^o Antoine Blanda, tonnelier, âgé de cinquante quatre ans, 3^o Jean Roussan, concubine de la Mairie, âgé de soixante deux ans, 4^o Pierre Colis, marais, âgé de soixant deux ans, tous habitans de cette commune, et qui ont dit et n'ont ni prouvé ni allégué aucun pacte.

Lectur faite, les témoins ont signé avec nous le présent acte, et nous les parties, qui ont dit et n'ont ni prouvé ni allégué aucun pacte.

Guillot

A. Blanda

Colis

J. Roussan



N: 3

Du 16 Janvier
Gabriel Jean
André
Ann. Boucheon

L'an mil huit cent soixante dix sept, le
 premier à quatre heures du soir devant nous Jean
 Nicolas Costant, Maire de la Ville de Lubrac, remplissant
 la fonction d'Officier public de l'état civil, et tant
 en la maison commun pour être uni par le mariage
 D'un part, Gabriel Jean André, capitaine
 de frigate âgé de trente six ans, natif de
 Avoul mil huit cent quarante deux la commune de
 St. Florent, et de Claude demurant à son cell de la commune de
 Lubrac; veuf de Marguerite Leguin; filz majeur et
 légitime de François Nicolas André, capitaine de frigate
 âgé de soixante deux ans; et de Chérie Prieur, son
 épouse, âgée de soixante sept ans, demurant dans
 la commune de St. Florent, et consentant au dit mariage
 par acte passé le quatorze Janvier, présent mois, devant
 Maitre Charles Pilet notaire, demurant en la commune de
 St. Florent, et son collègue notaire à la résidence de
 St. Nicolas de Ré.

D'autre part, Anne Boucheon, son épouse
 âgée de vingt cinq ans, née le vingt quatre
 mil huit cent soixante six devant nous, et y demurant avec son père
 dans la commune de Lubrac, et y demurant avec son père et
 fille majeure et légitime de Georges Boucheon, son
 père, âgé de cinquante cinq ans, et de Catherine Esquart,
 sa mère, âgée de quarante cinq ans; présente et consentante.

Les futurs époux nous ont remis:
 1. L'acte de naissance
 2. L'acte de décès de la première femme du futur
 3. Le consentement authentique de son père et mère
 toutes plus haut relaté.

Il est constaté de acte de publication faite devant
 cette commune les Dimanches Trente un Décembre 1866
 et Sept Janvier 1867, et non suivie d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont
 remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé les
 droits de son mariage par un contrat passé le quatorze
 Janvier courant devant Maitre Costant, notaire
 à St. Nicolas de Lubrac.

Nous avons fait lecture aux parties de l'acte
 de mariage et de l'acte de publication de l'acte
 de mariage, sur le vu respectif desdits certificats
 après avoir vu des contractants, l'un après l'autre



la déclaration qu'ils ont faite, l'un après l'autre
 après Anne Boucheon, l'autre après
 Gabriel Jean André, nous avons prononcé
 publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le
 mariage et nous en avons dressé acte sur le champ
 présent de quatre témoins, ci après désignés:

1. Pierre André Ollivier, clerc de notaire, âgé de vingt
 trois ans, et Joseph François Legual, propriétaire, âgé de
 vingt deux ans, 2. Jean Joseph Leguin, propriétaire, âgé de
 quarante sept ans, et Charles Plantard, ouvrier, âgé de
 cinquante huit ans, demurant la commune de
 St. Nicolas de Lubrac et le quart en St. Nicolas, et
 qui ont tous été vus et reconnus par nous et les
 futurs époux.

Lecteur fait la lecture de l'acte, lequel est signé au
 nom de l'Officier public, à l'exception de la ville de Lubrac
 qui est en l'absence de son Officier public, lequel est
 rempli par

Anna Boucheon épouse
 André Gabriel Jean
 André Boucheon
 Joseph Legual
 Charles Plantard
 Joseph Leguin
 J. M. Costant

N: 4
 Du 1^{er} Février
 Barthélemy Degas
 Charles Bouvier

L'an mil huit cent soixante dix sept, le
 premier Février à sept heures du soir devant nous Jean
 Nicolas Costant, Maire de la Ville de Lubrac
 remplissant la fonction d'Officier public de l'état civil
 et tant présente en la maison commun pour être
 uni par le mariage:
 D'un part, Barthélemy Degas, propriétaire,

age de vingt sept ans, sept mois et cinq jours, et le vingt septième mil huit cent quinze, dans cette commune et demourant dans celle de Subreac, par le nom de Marie Bourdin, fille majeure légitime de feu Jean Degas et de Marie Goussier, d'icelle.

Est d'autre part, Marie Bourdin, marchande, âgée de cinquante quatre ans, demourant le septième mil huit cent quinze, dans cette commune de St. André, Canton de St. André de Subreac, et demourant dans celle de St. André de Subreac, veuve de son mari, feu Jean Degas, fils majeur et légitime de Pierre Bourdin et de Marie Ruelle, d'icelle.

- Les futurs époux ont remis:
1. Leur acte de naissance,
 2. L'acte de décès de la première femme du futur,
 3. L'acte de décès de leurs père et mère.
 4. Le extrait de acte de publication fait dans cette commune le Dimanche vingt un et vingt huit janvier dernier, et dans celle de Subreac, le Dimanche vingt un et vingt huit de même mois, et non suivis d'opposition.

Sur notre intimation le futur époux nous ont remis le certificat qui constate qu'il n'est réglé les conventions de son mariage par un contrat passé le vingt janvier dernier devant Maître Goussier, notaire à la résidence de St. André de Subreac.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six de celle loi relative au mariage, sur les vœux respectifs des époux, et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre la déclaration qu'il veulent, l'un pour le futur époux Marie Bourdin l'autre pour son épouse

Barthelemy Degas, nous avons personnellement publié au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage de leur nom, d'icelle acte sur le champ, en présence de quatre témoins ci après désignés:

1. Valentin Gabard, charpentier, âgé de soixante ans,
2. Jean Marie Montant, marchand, âgé de quarante six ans,
3. Mathieu Lafargue, sergent de la commune de St. André de Subreac, âgé de trente sept ans,
4. Pierre Marie Lafargue, ouvrier, âgé de trente ans.



age de vingt sept ans, sept mois et cinq jours, et le vingt septième mil huit cent quinze, dans cette commune et demourant dans celle de Subreac, par le nom de Marie Bourdin, fille majeure légitime de feu Jean Degas et de Marie Goussier, d'icelle.

Est d'autre part, Marie Bourdin, marchande, âgée de cinquante quatre ans, demourant le septième mil huit cent quinze, dans cette commune de St. André, Canton de St. André de Subreac, et demourant dans celle de St. André de Subreac, veuve de son mari, feu Jean Degas, fils majeur et légitime de Pierre Bourdin et de Marie Ruelle, d'icelle.

Les futurs époux ont remis:

1. Leur acte de naissance,
2. L'acte de décès de la première femme du futur,
3. L'acte de décès de leurs père et mère.
4. Le extrait de acte de publication fait dans cette commune le Dimanche vingt un et vingt huit janvier dernier, et dans celle de Subreac, le Dimanche vingt un et vingt huit de même mois, et non suivis d'opposition.

Sur notre intimation le futur époux nous ont remis le certificat qui constate qu'il n'est réglé les conventions de son mariage par un contrat passé le vingt janvier dernier devant Maître Goussier, notaire à la résidence de St. André de Subreac.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six de celle loi relative au mariage, sur les vœux respectifs des époux, et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre la déclaration qu'il veulent, l'un pour le futur époux Marie Bourdin l'autre pour son épouse

1. Valentin Gabard, charpentier, âgé de soixante ans,
2. Jean Marie Montant, marchand, âgé de quarante six ans,
3. Mathieu Lafargue, sergent de la commune de St. André de Subreac, âgé de trente sept ans,
4. Pierre Marie Lafargue, ouvrier, âgé de trente ans.

N^o 1
Du 1 Février
Jean Gabard
Pauline Jeanne
Gastouet

L'an mil huit cent soixante dix sept le huit février à six heures du soir, devant nous Jean Etienne Gastouet, notaire public à l'état civil, le dit jour, en la maison commune par nous par le mariage;

D'un part, Jean Gabard, cultivateur, âgé de vingt six ans, quatre mois et vingt huit jours, né le onze septembre mil huit cent quarante dans la commune de Salgues, et demourant avec son père avec son père, dans celle de St. André de Subreac, au lieu de Bagnac, fils majeur et légitime de Pierre Gabard, cultivateur, âgé de cinquante un an, et de Catherine Auzoulet, sans profession, âgée de cinquante six ans, présents et consentants.

Est d'autre part, Pauline Jeanne Gastouet, sans profession, âgée de vingt un an, trois mois et deux jours, née le six et d'obit le mil huit cent cinquante cinq, dans la commune de Subreac, et demourant avec son père, dans celle de St. André de Subreac, au lieu de Bagnac, fille majeure et légitime de Jean Gastouet, cultivateur, âgé de quarante trois ans, et de Marie Etienne, sans profession, âgée de quarante un an, présents et consentants.

- Les futurs époux nous ont remis:
1. Leur acte de naissance,
 2. L'acte de décès de la première femme du futur,
 3. L'acte de décès de leurs père et mère.
 4. Le extrait de acte de publication fait dans cette commune le Dimanche vingt un et vingt huit janvier dernier, et dans celle de Subreac, le Dimanche vingt un et vingt huit de même mois, et non suivis d'opposition.

Dans cette commune les Doyens ont vingt huit
années révolues, et quatre Fevres leur ont, et non
suivis d'apprentis.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont
remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé la
convention civile de leur mariage par un contrat passé
le septième révolue devant Maître Gastonnet
notaire à St André de Cubzac.

Nous avons fait lecture au parterre de la mairie
desdits mariages et du chapitre son de cloche civil
de mariage sur le devant respectif des époux et après
avoir reçu des contractants, leur après lecture de la
déclaration qu'ils veulent, leur prêter pour époux
Pauline Jeanne Gastonnet, l'autre prénommée
épouse Jean Gabriel nous avons prénommé publiquement
au nom de la loi ce fait ainsi par le mariage, et
non en avoir dressé acte sur le champ, ou prénommé
quatre témoins ci après désignés.

- 1. Jean Elégi, boulangier, âgé de vingt quatre
ans.
- 2. Etienne Elégi prénommé, âgé de vingt quatre
ans.
- 3. Jean Boissier, concubine de la mariée, âgé de
soixante deux ans.
- 4. Etienne Lafay, concubine de la
mariée, âgé de vingt huit ans, tous habitans de cette commune
et qui ont dit n'être ni parents ni alliés d'aucun
des parties.

Lecture faite l'épouse et les témoins ont signé
avec nous le présent acte, et non l'époux et les parties
et moi qui ont dit nul avoir fait de ce fait nous
interpellés.

Jeanne Gastonnet
Lafay aine
Maurice Vige
de vous acte
S. M. Gastonnet

N. 6

Dec 17 Mars



Bernard Lestoy

Marquet Moynard



L'an mil huit cent soixante deux le sept
sept Mars à cinq heures de soir, nous soussignés
Jean Michel Gastonnet, maire de St André de Cubzac
remplissant les fonctions d'officier public de l'état civil
le tout prénommé en la maison commune prénommée
par le mariage.

Et nous par Bernard Lestoy, âgé de
vingt neuf ans, quatre mois et deux jours, né le sept révolue
mil huit cent quarante huit à Cubzac, et demeurant
à Bordeaux rue Duchanet révolue révolue révolue, fils
Eugène, et l'époux de Pierre Lestoy, de la ville de Bordeaux
Eugène, son profession, âgé de soixante six ans
demeurant 7 an, la dite commune de Cubzac, prénommé
et consentant.

Est d'autre part Marquet Moynard son
profession, âgé de soixante six ans, né le sept
sept révolue mil huit cent quarante huit à Bordeaux
dans cette commune et y demeurant avec son conjoint
fille mariée et légitime de Bernard Moynard,
forgeron, âgé de quarante cinq ans, et de Jeanne Albert,
son profession, âgé de quarante un an, prénommé et
consentant.

Les futurs époux nous ont remis

- 1. Quatre actes de mariage.
- 2. Carte de décès du père de l'époux.
- 3. Le contrat de mariage de publication fait dans
cette commune et dans la ville de Bordeaux, les Doyens
son et Fevres révolue révolue, et non révolue d'apprentis.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont
remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé la
convention civile de leur mariage, par un contrat passé
le septième révolue devant Maître Gastonnet
notaire à St André de Cubzac.

Nous avons fait lecture au parterre de la mairie
desdits mariages et du chapitre son de cloche civil
de mariage sur le devant respectif des époux
et après avoir reçu des contractants, leur après lecture
de la déclaration qu'ils veulent, leur prêter pour
époux Bernard Lestoy, nous avons prénommé
publiquement au nom de la loi ce fait ainsi par
le mariage, et non en avoir dressé acte sur le
champ, ou prénommé quatre témoins ci après désignés.

- 1. Jean Boissier, concubine de la mariée, âgé
de soixante deux ans.
- 2. Jean Lafay, concubine de la mariée, âgé
de vingt huit ans.

N. 8
Du 7 Juin
Raymond Vige
à
Marie Lafont

L'an mil huit cent soixante dix sept le sept
sept à deux heures du matin, devant nous Jean Michel
Bastant marié de St André de Lubac, remplissant la
fonction d'officier public de l'état civil, le tout présents
en la maison commune pardevant moi par le mariage
D'un part, Raymond Vige, tuteur, âgé de
vingt trois ans, né le six août mil huit cent
quatre vingt sept à St André de Lubac, département de
la Lozère, fils légitime de Raymond Vige, tuteur, et
de Corquart cinq ans, et de Catherine Prost, sans
profession, âgée de cinquante six ans, présente et consentante.
Et d'autre part, Marie Lafont, sans profession,
âgée de dix huit ans, demeurant à vingt deux prés, au
village de Badt, fille mineure et légitime de Jean
Lafont, propriétaire catholique, âgé de quatre vingt
sept ans, présent et consentant.

Les futurs époux ont remis :
1. Leur acte de naissance.
2. L'acte de publication fait en
cette commune, le Dimanche trois et vingt deux en ce
et au lieu d'opposition.
Les actes sont expéditions les futurs époux ont
remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé la
convention civile de leur mariage par un contrat passé
le vingt neuf avril dernier devant Maître Bastant,
notaire à St André de Lubac.

Nous avons fait lecture aux parties de l'article
des coutumes et du chapitre six du Code civil
relatif au mariage, sur le contenu respectif de l'époux, et
après avoir reçu des contractants, et un après l'autre, la
déclaration qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse
Marie Lafont, l'autre prendre pour épouse Raymond
Vige, nous avons prononcé publiquement au nom du Roi
qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons
acté sur le champ, en présence des quatre témoins ci après
désignés.

M. Jean Roussier, ami de la mariée
âgé de soixante deux ans, et Pierre
Vige, boulanger, âgé de trente six ans,
d'autre part, Maurice
âgé de cinquante ans,
âgé de cinquante ans,
âgé de cinquante ans,
âgé de cinquante ans



habitants de cette commune et qu'il
n'est des réticences ni points en elle
à aucun de ses points

L'acte fait, les parties, et
les témoins ont signé avec nous le présent
acte, à l'exception de la mariée et l'officier
public, et les signatures ont été par nous
recueillies.

Vige Raymond épouse
Marie Lafont épouse
Vige S. Lafont
Catherine Prost
Jean Prost
Ch. Roussier
Maurice
Ch. Roussier
M. Roussier

N. 9
Du 7 Juin
Pierre Lemerigie
à
Marie Fontenay

L'an mil huit cent soixante dix sept, le
sept à deux heures du matin, devant nous Jean Michel
Bastant marié de St André de Lubac, remplissant
la fonction d'officier public de l'état civil, le tout
présents en la maison commune pardevant moi par le mariage.

D'un part, Pierre Lemerigie, propriétaire, âgé
de vingt sept ans, né le six août mil huit cent
quatre vingt sept à St André de Lubac, département de
la Lozère, fils légitime de Pierre Lemerigie, propriétaire
et demeurant dans cette commune de St André de Lubac, département
et naturel de son nom, et de Marguerite
Lemerigie, sans profession, âgée de cinquante six ans,
demeurant à St André de Lubac, présente et consentante.

Et d'autre part, Marie Fontenay, sans profession,
âgée de dix sept ans, née le six août mil huit cent
quatre vingt sept à St André de Lubac, département de
la Lozère, fille mineure et légitime de Jean
Fontenay, propriétaire catholique, âgé de quatre vingt
sept ans, présent et consentant.

au lieu de la Carrière, fille mineure et légitime de
Jean Fontaineau, cultivateur, âgé de cinquante trois ans
et de Jeanne Charrière, sans profession, âgé de cinquante
deux ans, présents et consentants.

Les futures époux nous ont remis :

- 1^o leur acte de naissance,
- 2^o l'extrait de l'acte de publication faite dans cette
commune, les Dénoués, vingt sept heures deux et trois
jours couverts, et non soumis à opposition.

Sur notre interpellation les futures époux nous ont
déclaré qu'ils n'avaient réglé la convention civile de leur
mariage par aucun contrat.

Nous avons fait lecture aux parties de l'article
de deux motifs et du chapitre six du code civil, titre
du mariage sur le divorce respectif, et les époux et après
avoir reçu de contractants, l'un après l'autre, la déclaration
qu'ils veulent s'unir par mariage Jean Fontaineau
l'autre pour épouse Marie Fontaineau, nous avons
prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont
unis par le mariage et nous en avons dressé acte sur
le champ en présence de quatre témoins ci après désignés :

- 1^o M. Mathieu Lafarge, cultivateur, âgé de trente
deux ans, connu et domicilié à l'épouse 2^o Jean
Roussel, cultivateur, âgé de soixante deux ans, connu
publiquement à l'épouse, 3^o M. Bernard de la Cour, cultivateur,
âgé de trente ans, connu à l'épouse 4^o M. Brault
Roussel, cultivateur, âgé de vingt six ans, connu
publiquement à l'épouse les trois premiers à 40 ans
de l'épouse et le quatrième à six ans.

Lecture faite l'épouse, les premiers
témoins et après lecture terminée nous avons
aux trois le plus âgé, nous la minute
l'épouse, le plus jeune de l'épouse et le plus
jeune âgé ont été en savoir pour de ce par
nous en expédition individuelle.

Lafarge armé

Marie Fontaineau épouse
Secours

Fontaineau
J. N. Fontaineau

Le 17 Juin



Jean Larrat
Jean Guichard



L'an mil huit cent soixante dix sept, le dix
huit juin, à six heures et demie de soir, devant nous par
Michel Bastant, marié de son état, cultivateur, faisant
la fonction d'officier public de l'état civil, de tout
présents en la maison commune par et un par le mariage.

D'une part, Jean Larrat, cultivateur, âgé de vingt
sept ans, trois mois et sept jours, né le onze Mars mil
huit cent cinquante, dans la commune de St. Gladié
à l'épouse Roussel, Basile, Teyssie, et venant par
celle de St. André de Buzac, au lieu de Port de Puy,
fils majeur et naturel de père non nommé, et de Jean
Larrat, de dix.

Et d'autre part, Jean Guichard, sans profession
âgé de vingt six ans, quatre mois et huit jours, né le onze
février mil huit cent cinquante, dans la commune
de St. André de Buzac, et venant par celle de St. André
de Buzac, fille majeure et légitime de Jean Guichard
cultivateur, âgé de cinquante deux ans, et de Marie
Josephine, sans profession, âgé de cinquante ans, venant
ensemble au lieu de Buzac, commune de l'aland de
Buzac; présents et consentants.

Les futures époux nous ont remis :

- 1^o leur acte de naissance,
- 2^o l'acte de décès de la mère de l'épouse,
- 3^o l'extrait de l'acte de publication faite dans
cette commune le Dénoués, vingt sept heures deux et trois
jours couverts, et non soumis à opposition.

Sur notre interpellation les futures époux nous ont
remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé la
convention civile de leur mariage, par un contrat passé
le vingt quatre Mars dernier, devant Maître Bastant,
notaire à St. André de Buzac.

Nous avons fait lecture aux parties de l'article
de deux motifs et du chapitre six du code civil, titre
du mariage sur le divorce respectif, et les époux et après
avoir reçu de contractants, l'un après l'autre, la déclaration
qu'ils veulent s'unir par mariage Jean Guichard
l'autre pour épouse Jean Larrat, nous avons
prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont
unis par le mariage, et nous en avons dressé acte
sur le champ en présence de quatre témoins ci après désignés :

- 1^o Jean Roussel, connu de la commune âgé
de soixante six ans, 2^o Jean Roussel, cultivateur
âgé de quarante neuf ans, 3^o M. Bernard Lafarge
cultivateur, âgé de vingt sept ans, tous habitant la
commune de qui ont été notre ministère
allé d'aucun en partie.

Lesdits faits, l'homme et la femme ont signé avec eux
le présent acte, avec l'apport en la forme susdite, et
ont dit adieu pour de ce jour sans interpellation.

Larrat Bernard
Barraud Laforgue
N. M. Cottard

L'an mil huit cent soixante dix sept, le
deux juillet à sept heures du soir, devant nous Jean
Michel Barraud, marié de St. André, de la ville de
Bordeaux, faisant la fonction d'officier public de l'état civil, et notaire public
en la maison commune susdite pour le mariage.

D'un part, Pierre Gerbaud, voyageur de commerce,
agé de vingt trois ans, cinq mois et un jour, né le onze
Octobre mil huit cent cinquante trois à Bordeaux, et re-
sultant au sa mère place St. Louis, même lieu, fils
major et légitime de Bernard Gerbaud, cultivateur, agé
de soixant cinq ans, demeurant au lieu de l'ancien commerce
de St. Jean, arrondissement de Libourne, contractant au dit
mariage par acte passé le vingt deux avril dernier
devant Maître Jean Henry Guyonard, notaire à Libourne,
canton de Carbon Blanc, Girond, et de Anne Deming
sans profession, agée de cinquante trois ans, domiciliée avec
son mari, mais résidant de fait à Bordeaux avec ses
filles, présente et contractante.

Est d'autre part, Magdeleine Page, sans profession,
agée de vingt sept ans, trois mois et quatre jours, née
le huit avril mil huit cent cinquante à Périgueux et
Gazelle, canton de Bourg, et demeurant avec sa mère
au lieu de Post. neuf, commune de Bordeaux, légitime
fille majeure et légitime de Pierre Page, propriétaire,
agé de soixante ans, et de Philippe Barthelemy, sans
profession, agé de quarante sept ans, présente et contractante.

Les futurs époux nous ont remis :

- i. deux actes de naissance.
- ii. les extraits des actes de publication faits dans la
ville de Bordeaux et dans celle de Libourne de Bernard et
Anne, vingt quatre jours de son et d'appoints publics
concord, et sans surse, respectivement.
- iii. son acte d'interpellation le public, époux nous ont

N. 11
Dutle juillet
Pierre Gerbaud
&
Magdeleine Page



après le certificat qui constate qu'ils ont signé
le présent acte, avec leurs mariages, par ce certificat
notaire à l'ordre de l'écriture.

Nous avons fait lecture aux parties de près, et
de leur mariage, et chapitre sur ce qui est dit de
mariage sur la forme respectivement, après et après
avoir vu et contractant leur époux, la
déclaration qu'ils ont faite l'un pour l'autre, la
Magdeleine Page, et autre femme pour époux
Pierre Gerbaud, nous avons prononcé publiquement
au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et
nous en avons dressé acte sur le champ, en présence
de quatre témoins, et après ce qui suit :

1. par Bernard, Conard, de la ville de Bordeaux, agé
de soixante trois ans, de Genevieve Loubert, épouse
agé de soixante trois ans, de Bernard Loubert, marié,
agé de cinquante neuf ans, de Marie Loubert, mariée,
agé de cinquante six ans, son habituel de cette commune
et qui ont été entre eux par acte en date du vingt deux
avril dernier.

Lesdits faits, les parties de la femme ont signé avec
nous le présent acte, et la réception de la même, l'époux
qui a été en la forme susdite de ce jour sans interpellation.

Gerbaud P. époux.
Magdeleine Page épouse
Philippe Barraud
F. Page
L. M. Barraud
Loubert
Conard
N. M. Cottard

N^o 12
 Du 19 juillet
 Desseignés sous le nom de
 Philippe et
 Marie Gillet

J'an mil huit cent soixante dix sept, le
 neuf juillet à sept heures de loi devant nous
 Jean Michel Castanet, Maire de St. André de Biberac,
 remplissant la fonction d'officier public de l'état
 civil, le tout présent en la maison commune pour
 être mis par le mariage.

D'un part, Désiré Desvieux, veuve Philippe
 veuve salubre, âgé de vingt sept ans, et vingt ans plus
 ou le vingt huit juin mil huit cent cinquante dans
 le commun de Sainte Agathe, local de Chai, et
 demeurant dans celle de St. André de Biberac, fils majeur
 et légitime de Blaise Desvieux, Désiré Philippe, décédé
 et de Marie Helon Blaise, sans profession, demeurant
 à Ouzouer, local de Chai, consentant au dit mariage
 par acte passé le vingt juin dernier, devant des autres
 témoins, notaire à Ouzouer.

Et d'autre part, E. Marie Gillet, sans profession
 âgée de vingt ans, trois mois et un jour, née le dix huit
 avril mil huit cent cinquante sept dans cette commune
 et demeurant avec ses père et mère, fille unique
 et légitime de Jean Gillet, marié, âgé de cinquante
 six ans, et de Jeanne Biquérie, sans profession, âgée
 de quarante huit ans, présente et consentant.

- Les futurs époux nom ont nommés :
- 1^o Pour acte de naissance,
 - 2^o L'acte de décès du père du futur,
 - 3^o Le commencement authentique de la mère
 du futur plus haut relaté.
 - 4^o L'acte de décès de la publication faite
 dans cette commune, le Dimanche, huit et quinze du
 présent mois de juillet, et non suivies d'opposition.
- Les actes sont expéditions les futurs époux nom ont
 nommés le certificat qui constate qu'ils ont réglé les
 conventions civiles de leur mariage par un contrat
 passé le huit juillet courant, devant Messieurs Castanet
 notaire à St. André de Biberac.

Nous avons fait lecture aux parties des précés
 ci dessus mentionnés et du chapitre six du Code Civil
 titre du mariage, sur le vœux respectifs des époux
 et après avoir reçu des contractants, leur après lecture
 la déclaration qu'ils veulent, leur première
 pour épouse E. Marie Gillet, présente présente



N^o 13
 Du 19 juillet
 Martin Louis
 Petit &
 Jean Gabillard

pour épouse Désiré Desvieux, veuve
 Philippe, veuve, avons prouvé publiquement
 au nom de la loi qu'ils sont un par le mariage
 et non en avoir, nous acte sur le champ, et prouvé
 de quatre témoins ci après désignés :

- 1^o Laurent Laporte, marchand de froment, âgé de vingt
 sept ans, St. André de Biberac, consentant, âgé de vingt huit
 ans, 2^o Julien Camus, peregrin, âgé de vingt huit ans,
 3^o Jean Rousseau, marié de la paroisse, âgé de soixante
 deux ans, sans habitation de cette commune et qui est de
 cette ville, ni présent en aucun des parties.

Leurs faits le présent de la loi, ont été signés par nous
 le présent acte, à l'exception de la mère de l'époux qui
 a été ne l'avoir fait de ce pas avec interpellation.

Philippe Epoux
 Marie Gillet épouse
 Gillet Charbon
 Camus
 Rousseau
 Elise Rousseau
 M. Charbon

J'an mil huit cent soixante dix sept, le dix
 neuf juillet à sept heures de loi devant nous
 Jean Michel Castanet, Maire de St. André de Biberac,
 remplissant la fonction d'officier public de l'état
 civil, le tout présent en la maison commune pour
 être mis par le mariage.

D'un part, Martin Louis Petit, mineur
 âgé de vingt neuf ans, onze mois et un jour, né le dix huit
 avril mil huit cent quarante sept dans la commune
 de St. André de Biberac, et demeurant dans celle de
 St. André de Biberac, fils majeur et légitime de Jean
 Delphin Petit, décédé, et de Jeanne Couvran, sans
 profession, âgée de soixante sept ans, demeurant dans la
 dite commune de St. André, présente et consentant.

Et d'autre part, Jean Gabillard, sans
 profession, âgé de dix sept ans, trois mois et vingt neuf
 jours, né le vingt deux mil huit cent soixante

de la commune de Bessac, et venant au
de son père et mère Jean alle de la Cour de Bessac, fils
mineur et légitime de François Gabillard, marchand
âgé de quarante trois ans, et de Catherine Bagnard, marchande
son épouse, âgée de quarante ans, primate et cocontractant
Leurs enfants époux sont nommés :

1. Leur aîné de naissance, _____
2. Ledit de dieu de son de futur, _____
3. Le second de son de publication faite dans
cette commune le Dimanche huit et quinze juillet courant,
et au surnom d'appellation.

Sur acte d'interpellation les futurs époux sont venus
le certificat qui constate qu'ils ont réglé la convention
touchant de leur mariage par un contrat primate fait au
mout juillet, devant Martin Bastant, notaire à
la Cour de Bessac.

Nous avons fait lecture aux parties du présent
deux mentions et du chapitre six de code civil, titre
de mariage sur le surnom respectif de l'époux, et après avoir
mis les contractants bien informés, la déclaration
qu'ils veulent, leur prêter pour époux Jeanne
Gabillard, tante primée pour épouse Martin Louis
Petit, nous avons primum publiquement au nom de la
loi qu'il sont unis par le mariage, et nous avons
dressé acte sur le champ, en présence de quatre témoins
ci après désignés :

1. Julien Lacombe, premier mari, âgé de trente huit
ans, de Félix Larrazin, charcutier, âgé de vingt huit ans,
2. Lambert Laporte marchand époux, âgé de vingt sept
ans, de son Beauvais, ainsi qu'elle Marie, âgée de
seize ans, tous habitant de cette commune et qui ne
sont ni parents ni alliés d'aucun des parties.

Lecture faite, les époux et les présents époux ont signé
sur son et le témoin, et sur la minute de l'époux ont
été dit et ainsi fait de ce présent interpellés.

Petit Martin Louis Epoux
Jeanne Gabillard épouse
L. Larrazin
Laporte
Beauvais
Marie
Lacombe
Laporte
Larrazin

N. 114
Du 24 juillet

François Plantain
et
Marguerite Cabutreau



de la commune de Bessac, et venant au
de son père et mère Jean alle de la Cour de Bessac, fils
mineur et légitime de François Gabillard, marchand
âgé de quarante trois ans, et de Catherine Bagnard, marchande
son épouse, âgée de quarante ans, primate et cocontractant
Leurs enfants époux sont nommés :

1. Leur aîné de naissance, _____
2. Le second de son de publication faite dans
cette commune le Dimanche huit et quinze juillet courant,
et au surnom d'appellation.

Sur acte d'interpellation les futurs époux sont venus
le certificat qui constate qu'ils ont réglé la convention
touchant de leur mariage par un contrat primate fait au
mout juillet, devant Martin Bastant, notaire à
la Cour de Bessac.

Nous avons fait lecture aux parties du présent
deux mentions et du chapitre six de code civil, titre
de mariage sur le surnom respectif de l'époux, et après avoir
mis les contractants bien informés, la déclaration
qu'ils veulent, leur prêter pour époux Jeanne
Gabillard, tante primée pour épouse Martin Louis
Petit, nous avons primum publiquement au nom de la
loi qu'il sont unis par le mariage, et nous avons
dressé acte sur le champ, en présence de quatre témoins
ci après désignés :

1. Julien Lacombe, premier mari, âgé de trente huit
ans, de Félix Larrazin, charcutier, âgé de vingt huit ans,
2. Lambert Laporte marchand époux, âgé de vingt sept
ans, de son Beauvais, ainsi qu'elle Marie, âgée de
seize ans, tous habitant de cette commune et qui ne
sont ni parents ni alliés d'aucun des parties.

Lecture faite, les époux et les présents époux ont signé
sur son et le témoin, et sur la minute de l'époux ont
été dit et ainsi fait de ce présent interpellés.

Petit Martin Louis Epoux
Jeanne Gabillard épouse
L. Larrazin
Laporte
Beauvais
Marie
Lacombe
Laporte
Larrazin

de cinquante trois ans, tous habitant de cette
commune & qui ont été en leur point de vue
à cause de leur état.

Leurs faits de mariage le jour de la mise de l'épouse
de l'épouse ont été signés avec nous les témoins
de l'épouse, par le mari & l'épouse qui ont été
en l'épouse à leur point de vue.

Madame Cabusteau épouse

Cabusteau Joseph Plantain François épouse

J. Plantain Raymond

Madame Cabusteau épouse

Sargan Louis

Laurent

J. H. Cocteau

L'an mil huit cent soixante dix sept le vingt

huit juillet à six heures du matin, devant nous Jean
Michel Castant, maire de St. André de Lubers, remplissant
les fonctions d'officier public de l'état civil & sont présents
en la maison commune par eux unis par le mariage.

N. 1)
Du 21 juillet
Bernard Charpentier
Marguerite Bernard

D'une part, Bernard Charpentier, tisserand, âgé de
vingt neuf ans, cinq mois et trois jours, né le quinze Février
mil huit cent quarant huit dans cette commune, et y demeurant
avec sa mère au lieu de Port de Plaque; fils majeur
et légitime de Pierre Charpentier, décedé, et de Marguerite
Lafont, sans profession, âgée de soixante cinq ans, consentant
au dit mariage, par acte passé le huit juillet courant
avant Monsieur Castant, notaire à St. André de Lubers.

Et d'autre part, Marguerite Bernard, sans
profession, âgée de seize ans, neuf mois et vingt cinq
jours, née le trois Octobre mil huit cent soixante
sept dans cette commune et y demeurant avec les parents

au lieu de la Carre; fille mineure & légitime de
Jean Bernard Bonnet, âgé de quarant deux ans, et de
Marie Cognat, sans profession, âgée de quarant un ans,
présents & consentant.

Le futur époux nous est venu:
1.° de son acte de naissance;
2.° de l'acte de décès de son père; &
3.° de l'acte authentique du consentement de son
père & de sa mère.

4.° L'acte de son acte de publication fait en
cette commune le dix huit juillet & quinze juillet, présent
moi et mes deux suppléants.

Sur notre interpellation le futur époux nous est venu
le certifier que ce contrat qu'il ont signé le consentement
verbal de leur mariage par un contrat passé le huit juillet
courant, devant Monsieur Castant, notaire à St. André de Lubers.
Nous avons fait lecture aux parties de l'article de l'ordonnance
municipale et du chapitre de la loi de l'ancien régime sur le mariage
sur le décret impératif de l'épouse, et après avoir reçu des
contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent
prendre pour épouse Marguerite Bernard, l'autre
pour épouse Bernard Charpentier, nous avons
prononcé publiquement au nom de la loi qu'il ont été unis
par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ,
en présence de quatre témoins ci après désignés:

1.° Pierre Guéant, menuisier, âgé de vingt un
ans, cousin de l'épouse de Jean Massol menuisier, âgé
de trente sept ans, cousin germain de l'épouse de M. Gige
Raymond tisserand, âgé de vingt quatre ans, cousin de l'épouse
de Pierre Sallé tailleur & habit, âgé de trente trois ans,
cousin de l'épouse, nous ont été à St. André de Lubers.

Leurs faits de mariage & le mariage ont été signés avec nous
le présent acte par le père & le mère de l'épouse qui ont été
présents & de leur consentement.

Charpentier Bernard
Marguerite Bernard épouse

Raymond Gige
Sallé Pierre
Jean Guéant

J. H. Cocteau

N. 16
Du 30 juillet
Jean Colland
Magdeleine Penard

L'an mil huit cent soixante six le sept le quatre
juillet à dix heures du matin, devant nous Jean Michel
Bastouet mari de St Anne de Subra, remplissant
la fonction d'officier public de l'état civil, et tout premier
en la maison commune pour être uni par le mariage.

D'un part, Jean Colland, cultivateur, âgé de
quarante sept ans, quatre mois et vingt neuf jours, né le
premier Mars mil huit cent trente deux à Anthisson
et y demeurant au lieu de Jean Fortin; fils majeur et légitime
de Pierre Colland, et de Marie Marreau, décedés.

Et d'autre part, Magdeleine Penard, son épouse
âgée de vingt ans, onze mois et six jours, née le
septième mai mil huit cent cinquante six à Anthisson
de Saligac, et demeurant avec son père et mère à Anthisson
celle de St Anne de Subra, veuve en premières nocces de
Jean Guichard, fille mineure et légitime de Daniel
Penard, cultivateur, âgé de quarante sept ans, et de Geneviève
Bostreau sans profession, âgée de quarante un ans;
présente et consentante.

Les futures époux nous ont remis:

1. Les extraits d'un jugement rendu par le tribunal
de première instance de Nîmes, le sixième mai mil huit
cent soixante six, qui homologue l'acte de mariage
passé le vingt huit Mars mil huit cent soixante six
sept devant Monsieur le Juge de Paix du canton de St
Anne de Subra, et tenant lieu de l'acte de mariage du fait.

2. L'acte de naissance de la future,

3. L'acte de décès du premier mari de la future,

4. L'extract de l'acte de publication fait en
cette commune le Dimanche premier et huit juillet
courant et non suivis d'opposition.

Les autres ont en publication la future épouse nous ont
remis le Certificat qui constate qu'elle est réglée les
conventions civiles de leur mariage par un contrat passé
le jour même juillet devant Monsieur Bastouet, notaire
à Anthisson de Subra.

Nous avons fait lecture aux parties des présentes
mentionnées et du chapitre sixième du code civil, titre de mariage
sur le second respectif des époux et après avoir vu
les contractants, leur après l'autre la déclaration qu'ils
voulent, l'un prendre pour épouse Magdeleine Penard,
l'autre prendre pour épouse Jean Colland, nous
avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils



14
sont unis par le mariage, et nous en avons
dressé acte sur le champ, en présence des quatre
tenus en après signés:

1. Jean Bousquet, Conseiller de la Mairie, âgé de soixante
deux ans, de Charles Fyraud, négociant, âgé de quarant six
de Longue Lucanais, négociant, âgé de trente sept ans, de
Jean Bousquet, Châssier, âgé de trente ans, de
habitant de cette commune et qui ont été assistés en leurs
m'assis d'ailleurs de Justice.

Lecture fait lecture nous ont lu au nom le présent
acte et nous les parties, qui ont dit ne savoir rien de ce
qui nous est relaté.

J. Bousquet
C. Fyraud
J. Longue Lucanais
J. Bousquet
A. M. Colland
M. Penard

N. 17
Du 4 Août
Joseph Jouin
Marie David

L'an mil huit cent soixante six le quatre
Août, à neuf heures du matin, devant nous Jean Michel
Bastouet mari de St Anne de Subra, remplissant
la fonction d'officier public de l'état civil, et tout premier
en la maison commune pour être uni par le mariage.

D'un part, Joseph Jouin, tisserand, âgé de vingt un
ans, trois mois et quinze jours, né le vingt deux
sept cent cinquante six à Anthisson et y demeurant
avec sa mère au lieu de St Etienne, fils majeur et légitime
de Michel Jouin, décedé, et de Marie Fugère, sans
profession, âgée de quarante cinq ans; présente et consentante.

Et d'autre part, Marie David, sans profession
âgée de quinze ans, huit mois et six jours, née le vingt
neuf Novembre mil huit cent soixante six à Anthisson
et y demeurant avec sa mère; fille mineure
et naturelle de Pierre Anthonet, et de Marie David,
sans profession, âgée de trente quatre ans; présente et consentante.

Les futures époux nous ont remis:

1. Deux actes de naissance

2. L'acte de décès du père de la future

3. L'extract de l'acte de publication fait en
cette commune le Dimanche vingt deux et vingt neuf

feuille venue et non suivie d'opposition.
Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé la constitution civile de leur mariage par un contrat passé devant le greffier de justice de paix de la commune de L. André de L. André.

Nous avons fait lecture aux parties du titre ci-dessus mentionné et de chapitres de ce code civil, titre de mariage, sur le titre respectif de l'époux, et après avoir reçu des contractants, leur après lecture la déclaration qu'ils veulent, leur premier pour épouser Marie Thérèse l'autre pour épouser Joseph Jarry, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre témoins ci-après désignés :

1. Jean Bonheur, Conseiller de Marie, âgé de soixante deux ans demeurant à L. André de L. André.
2. Jean Thérèse l'autre, âgé de quarante deux ans demeurant à L. André de L. André.
3. Jean Thérèse l'autre, âgé de vingt trois ans, demeurant à L. André de L. André, et qui est dit être un parent ou allié d'aucun des parties.

En outre, fait, la épouse elle-même de l'époux ont signé avec nous et les témoins le présent acte et ont lu le mot de l'époux qui a été mis sur son front et a pu voir interpellé.

Jouris Joseph Th. Epoux

Marie Thérèse épouse
yome Thérèse

Nous Jean Jarry, Notaire
J. Beauportuis

J. M. Carbonnier

N. 11
Dix Août



Pierre Marcelin témoin
Henry Thérèse Jarry
Marie Gabrielle
Béchédugué Lagrève



+ Henry
Gabrielle Lagrève
J. Jarry

M. Bessède
de Trubuduy
M. Marcelin

M. Jarry
M. Bessède
de Trubuduy

M. Jarry
M. Bessède
de Trubuduy

M. Jarry
M. Bessède
de Trubuduy

L'an mil huit cent soixant dix sept, le cinq Août à huit heures du soir, devant nous, Jean Michel Castant, marié de L. André de L. André, remplissant les fonctions d'officier public de l'état civil, le tout parvenu en la session commune pour être unis par le mariage.

D'un part Pierre Marcelin Béchédugué Jarry, hussier, âgé de vingt trois ans, six mois et deux jours, né le trois juillet mil huit cent cinquante un à L. André de L. André, Charante Inférieure, et y demeurant avec son père et mère, fils majeur légitime de Pierre Thérèse Jarry, propriétaire, âgé de cinquante quatre ans, et de Magdelaine Calain Prêtre sans profession, âgé de cinquante trois ans, prêtre et curé de la commune.

Et d'autre part, Marie Gabrielle Béchédugué Lagrève, sans profession, âgée de vingt cinq ans, deux mois et trois jours, née le vingt trois Mars mil huit cent cinquante deux dans cette commune, et y demeurant avec son père et mère, fille majeure et légitime de Pierre Thérèse Béchédugué Lagrève, propriétaire, âgé de soixante ans, et de Magdelaine Prêtre de L. André, sans profession, âgé de cinquante sept ans, prêtre et curé de la commune.

Les futurs époux ont remis :
1. Leur acte de naissance.
2. Les extraits de l'acte de publication faite dans cette commune et dans celle de L. André de L. André, le Dimanche, vingt deux et vingt neuf juillet mil huit cent soixant dix sept.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé la constitution civile de leur mariage par un contrat passé le vingt deux juillet venant devant le greffier de justice de paix de la commune de L. André de L. André.

Nous avons fait lecture aux parties du titre ci-dessus mentionné et de chapitres de ce code civil, titre de mariage, sur le titre respectif de l'époux, et après avoir reçu des contractants, leur après lecture la déclaration qu'ils veulent, leur premier pour épouser Marie Gabrielle Béchédugué Lagrève, l'autre pour épouser Pierre Marcelin Béchédugué Jarry, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage,

présent acte, et non le mari de l'épouse non née
est un mari faux de l'épouse, interpellée.

Vive et Meis Etienne Marie Anne Agardat
épouse
Vive Louis
Agardat
Cassier Raymond Jean
J. Forestier

M. Cottin

Le six mil huit cent soixante deux sept, le
vingt six Septembre, à cinq heures du soir, devant nous
Jean Michel Castanel, Maire de St. André de Cubzac,
remplissant la fonction d'officier public de l'état civil,
le tout présents en la maison commune pour et au nom
par le mariage.

D'un part, Jean Pierre, cultivateur, âgé de
vingt ans, trois mois et deux jours, né le vingt quatre
juin mil huit cent cinquante sept, dans cette commune
et y demeurant avec ses père et mère, au lieu de
Bathinau; fils mineur et légitime de Louis Pierre
cultivateur, âgé de soixant ans, et de Catherine Malles
cultivatrice, âgé de soixant ans, présents et consentants.

Et d'autre part Marie Jouze, sans profession,
âgée de deux ans, sept mois et quatre jours, née le
vingt deux Février mil huit cent soixant un, dans
la commune de St. Germain et demeurant avec ses
mère, dans celle de St. André de Cubzac, au lieu de
Parut; fille mineure et légitime de Blaise Jouze
débile et de Marie Courau, sans profession, âgé
de soixant un an, présents et consentants.

Les futurs époux non ont remis:
1. leur acte de mariage,

2. L'acte de décès du père de la future.
3. L'acte de décès de la publication, faite
deux fois, le Dimanche, sur et vingt trois
Septembre auant, et non sur le jour de l'épouse.
Sur notre interpellation les futurs époux non
ont remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé
la convention, conde de leur mariage, par un contrat
passé à jour vingt six Septembre, devant Maître
Castanel notaire à St. André de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties du pré-
cié dessein mentionné, et du chapitre de ce code civil
titre de mariage, sur le mari, respectif de l'épouse, et
après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre,
la déclaration qu'ils veulent, d'un présent pour
épouse, Marie Jouze, l'autre présent pour époux
Jean Pierre non avons prononcé publiquement au
nom de la loi qu'ils ont fait leur mariage, et non
en avons dressé acte sur le champ, en présence de
quatre témoins ci après désignés:

1. Jean Raymond, charronnier, âgé de trente
huit ans, et Jean Rousseau, couvreur de la commune, âgé
de soixante deux ans, et Antoine Marcan, journalier
âgé de cinquante huit ans, et Jean Cassin, salêtre,
âgé de cinquante ans, tous habitants de cette commune
et qui ont dit n'être ni parents ni allés d'aucun
des parties.

Lesdits faits, les témoins, ont signé avec
nous le présent acte, et non les parties
qui ont dit ne savoir faire de l'épouse
non interpellées.

Raymond Masceay
Cassin

Jouze

M. Cottin

N. 30
Du 26 76
Jean Pierre
à
Marie Jouze

N^o 21
Du 6 1^{re}
Georges Deguingand
Elisabeth Vigi

L'an mil huit cent soixante dix sept, le huit
heurs du soir, devant nous Jean Michel Gastant, Maire
de la ville de Luttre, faisant la fonction d'Officier public
de l'état civil, et tant présents en la maison commune
pour et au nom par le mariage, le sieur Schobert
D'un part, Georges Deguingand, jeuneur, âgé de
vingt trois ans, né le vingt deux jours, mil quatre
cent quatre vingt sept, dans la commune de Luttre
département du Lot, et demeurant dans celle de Luttre
de Luttre, fils majeur et légitime de Jean Deguingand
marié, demeurant à Luttre, consentant au dit mariage
par acte passé le dix huit septembre mil six cent
soixante quatre, notaire à la résidence de Luttre
département du Lot, et de Julie Groslier, décédée
et de notre part, Elisabeth Vigi, sans profession
âgée de dix neuf ans, mineure et deux jours, née le quatre
juillet mil huit cent cinquante huit dans cette commune
et demeurant avec ses père et mère, faite commune et
légitime de Jean Vigi, maçon, âgé de quarante neuf
ans, et de Marie Basille, sans profession, âgée de
quarante quatre ans, présents et consentants.
Les futurs époux nous ont remis :
1^o L'acte de naissance
2^o L'acte de décès de la mère du futur
3^o L'acte authentique de consentement de père de
futur, plus haut relaté.
4^o L'acte de acte de publication faite dans
cette commune le dimanche vingt trois et vingt quatre
septembre mil six cent soixante quatre, et non dissuade d'opposition.
Sur notre interrogation les futurs époux nous ont
déclaré qu'ils n'avaient reçu les conventions civiles de
leur mariage par aucun contrat.
Et nous avons fait lecture aux parties des articles
des lois multiples et du chapitre six de Code civil, relatif
au mariage, sur les devoirs respectifs des époux, et
après avoir reçu des contraires de leur part, et
la déclaration qu'ils veulent, non prendre pour eux
Elisabeth Vigi, l'autre prendre pour Georges
Deguingand, nous avons prononcé publiquement
au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage
et nous en avons dressé acte sur le champ, en
présence de quatre témoins ci après désignés :

1^o Camille Cabann, entrepreneur, âgé de
vingt sept ans, demeurant à Bordeaux, non présent
2^o Lucien Cabann, tailleur de pierre, âgé de vingt
cinq ans, demeurant à Bordeaux, non présent
3^o Jean
Blanc, sculpteur, âgé de quarante trois ans, demeurant
à Bordeaux, non présent, de Jacques Alexandre
Cabann, entrepreneur, âgé de soixant ans, demeurant
à Bordeaux, non présent.
Lesdits père le futur et le témoin ont signé
avec nous le présent acte.
Georges Deguingand
épouse
Philomène Vigi
épouse
Marie Brailley Vigi
Camille Cabann
Lucien Cabann
Eusee Heurand
A. Cabann
M. Vigi
M. Vigi
J. H. Collet

N^o 22
Du 22 8^{he}
Jean Rivolle
Catharine Joubert

L'an mil huit cent soixante dix sept,
le vingt deux, à six heures du soir, devant
nous Jean Michel Gastant, Maire de la ville de Luttre
faisant la fonction d'Officier public de l'état civil
et tant présents en la maison commune pour et au
nom par le mariage :

D'un part Jean Revolte, hussar, âgé de
 quarante cinq ans, trois mois et vingt trois jours; né le
 vingt neuf juin mil huit cent trente deux; né
 commun de St. Nicolas de Drum (Dordogne), dans la
 paroisse de St. André de Subra; fils majeur et légitime
 de Blaise Revolte, décédé, et de Jeanne Steiman, son
 professeur, demeurant à St. Victor, canton de Montagny
 (Dordogne); consentant au titre mariage par acte passé
 le vingt deux septembre dernier, devant le notaire Pappereau,
 notaire à la résidence de Montagny.

Et d'autre part, Cathérine Joubert, épouse
 de Jean en famille, sans profession, âgée de vingt quatre
 ans, quatre mois et huit jours; née le quatorze juin
 mil huit cent cinquante trois, dans cette commune, et y
 demeurant avec son père; fille majeure et légitime de
 Pierre Joubert, propriétaire, âgé de cinquante quatre
 ans, présent et consentant, et de Marie Argente Aubert,
 veuve.

- Les futurs époux sont unis:
1. Leur acte de naissance.
 2. L'acte de décès du père de l'un des futurs et celui de la mère de la future.
 3. L'acte authentique du consentement de la mère de la future.

Le contrat de mariage a été publié, fait, lu, et
 cette commune le dimanche, sept et quatorze octobre
 courant, et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont
 remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé le contrat
 de leur mariage par un contrat passé le jour
 deux octobre devant Maître Castanel, notaire à
 St. André de Subra.

Nous avons fait lecture aux parties de tout
 ce qui précède et du chapitre second du code civil
 relatif au mariage sur les réquisitions des époux,
 et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre,
 la déclaration qu'ils veulent, l'un pour épouser
 Cathérine Joubert, l'autre pour épouser
 Jean Revolte; nous avons prononcé publiquement
 au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage
 et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence
 de quatre témoins ci après désignés:

1. Jean Roussau, concuige de la future,
 âgé de soixant deux ans, de Jean Pérignon
 employé de l'épave, âgé de quarante cinq
 ans, Pierre Julien Desvi, chef de notaire, âgé de
 vingt quatre ans, et Jean Desrosiers, âgé de
 trente neuf ans, négociant, tous habitant de cette
 commune et qui ont été notés en présence ni allés
 l'un avec les parties.

Lesdits faits, le présent et les témoins ont
 signé avec eux, le présent acte.

Cathérine Joubert épouse
 Jean Revolte
 Jean Roussau
 Pierre Julien Desvi
 Jean Desrosiers
 Pierre Julien Desvi
 Jean Desrosiers
 Jean Roussau
 Jean Pérignon
 Pierre Julien Desvi
 Jean Desrosiers

N. 23
 Du 29 1853
 Joseph Boy
 Charles Bonnet

Le mariage par acte
 passé le trois octobre
 devant Maître Castanel
 notaire à St. André de
 Subra
 Marie Bonnet
 Charles Bonnet
 Marie Vidau
 Charles Bonnet
 Pierre Fleot
 Charles Bonnet

Le jour mil huit cent cinquante trois le sept et
 sept heures de la soirée le vingt neuf octobre devant
 nous, Jean Michel Castanel, Maire de la commune de
 Subra, remplissant les fonctions d'officier public
 de l'état civil, desdits présents, en la maison commune
 pour être unis par le mariage.

D'un part, Joseph Boy, mineur, âgé de
 vingt quatre ans, un mois et deux jours, né le treize
 septembre mil huit cent cinquante trois dans cette
 commune et y demeurant avec sa mère et son
 père; fils majeur et légitime de Catherine Boy, présente
 âgée de cinquante quatre ans, et de Jean Castanel,
 son professeur, âgé de son quatre quatre ans,
 présent et consentant, et de Pierre Bonnet, son
 Et d'autre part, Marie Bonnet, son

professeur, âgé de dix neuf ans, ses veuf et vingt
un jours, née le huit Avril mil huit cent cinquante
huit dans cette commune et y demeurant avec son père
et mère, fille mineure et légitime de Antoine Benoit
deuxième de son nom, âgé de quarante deux ans, et de Marie
Vivier son épouse, âgé de quarante deux ans, présents
et consentants.

- Les futurs époux nous ont remis:
- 1^o Leur acte de mariage, et le contrat de mariage.
 - 2^o L'extrait de l'acte de publication fait dans
cette commune le Dimanche quatorze et vingt un Octobre
cinq cent et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont
déclaré qu'ils n'avaient réglé la convention civile de leur
mariage par aucun contrat.

Nous avons fait lecture aux parties des titres ci dessus
mentionnés et du chapitre dix de code civil, titre de mariage,
sur les deux respectifs des époux et après avoir reçu des
contractants, l'un après l'autre la déclaration qu'ils veulent
leur mariage par époux Marie Benoit, l'autre pour
son épouse Joseph Roy, nous avons personnellement
publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le
mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en
présence de quatre témoins ci après désignés:

- 1^o Jean Raymond marchand, âgé de trente neuf
ans, de François Guillaud menuisier, âgé de vingt six ans,
 - 2^o Guillaume Béguin marchand, âgé de trente cinq
ans, de Pierre Sicut marchand, âgé de vingt huit ans,
- tous habitants de cette commune et qui ont dit n'être ni
parents ni alliés d'aucun des parties.

Ledit acte de mariage a été lu, l'un après l'autre
à l'apportant, à l'acceptation de la même. Lesquels ont
dit et ont signé sans aucune interpellation.

Roy épouse Marie Benoit épouse
Marie Vivier
Joseph Roy
François Guillaud
Guillaume Béguin
Pierre Sicut

N^o 24
Du 30 8^{me}
par Lalanne
et
Anne Boussier

Le mil huit cent cinquante six sept, 20
le huit Octobre à dix heures de matin, devant nous
Michel Castant, maire de l'arrondissement de Lubac, suppléant
la fonction d'officier public de l'état civil, présent
présenté en la maison commune par le mari, présent
présenté en la maison commune par le mari, présent

D'un part, par Lalanne, mari, âgé de vingt
trois ans, un mois et vingt jours, né le vingt un Octobre
mil huit cent cinquante un dans la commune de
Département des Landes, et demeurant avec sa mère
dans celle de St André de Lubac, fils en son légitime
de son père Lalanne d'abord, et de Marie Bernadet son
épouse, âgé de quarante neuf ans, présents et
consentants.

Et d'autre part, Anne Boussier, son épouse,
âgée de vingt six ans, huit mois et dix huit jours, née
le deux Février mil huit cent cinquante six dans cette
commune, et y demeurant avec son père et mère, fille
mineure et légitime de Claude Boussier cultivateur
âgé de cinquante un an, et de Marguerite Fortin, son
épouse, âgé de quarante deux ans, présents et consentants.

- Les futurs époux nous ont remis:
- 1^o Leur acte de mariage,
 - 2^o L'acte de décès de son père futur,
 - 3^o L'extrait de l'acte de publication fait dans
cette commune le Dimanche seize et vingt deux Septembre
cinq cent et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont
remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé la
convention civile de leur mariage par un contrat fait
le deux Août cinq cent cinquante six devant Michel Castant, notaire
à St André de Lubac.

Nous avons fait lecture aux parties des titres ci
dessus mentionnés et du chapitre dix de code civil
titre de mariage, sur les deux respectifs des époux
et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre,
la déclaration qu'ils veulent l'un pour son épouse
Anne Boussier l'autre pour son épouse par
Lalanne nous avons personnellement publiquement au nom
de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous
en avons dressé acte sur le champ, en présence de
quatre témoins ci après désignés:

- 1^o Jean Guillaud, tonnelier, âgé de vingt huit
ans, de Pierre Ponceau cultivateur, âgé de vingt
trois ans, de Thomas Girard, cultivateur, âgé de vingt
six ans, de Jean Marie Carmi, âgé de trente cinq ans,
- tous habitants de cette commune et qui ont dit n'être ni
parents ni alliés d'aucun des parties.

nos parents m'ont d'unanimité par la
 lecture faite, l'aprouvé et les deux premiers, l'un
 mes signés avec moi l'aprouvé et les autres par
 nos pères et mères de l'un et de l'autre, l'un et de l'autre
 l'aprouvé par le capitaine nommé interpellés.
 Jean Lalancet
 Jeanne Marie
 Pierre Pierre

R. M. Lecomte

Lean mil huit cent soixante dix sept le
 trente en Octobre, à sept heures du soir devant nous
 Jean Michel Gastanet, maire de la Ville de Lubers
 remplissant la fonction d'officier public de l'état
 civil, le tout présents en la maison commune pour
 être unis par le mariage.

D'un part, Pierre Thévenin, peintre, âgé de
 vingt-un ans, né le mois et vingt trois jours, n'est nul
 Louis mil huit cent cinquante six dans cette commune
 et y demeurant avec sa femme née au lieu de
 Fontbeuvain, fils majeur et légitime de Pierre Thévenin
 Sabotier, âgé de quarante trois ans, et de Jeanne Grégoire
 sans profession, âgée de quarante un an, présente et consentante.

Et d'autre part, Chèreau Bégin, sans profession
 âgée de dix huit ans, neuf mois et six jours, née le
 vingt cinq février mil huit cent cinquante sept
 dans cette commune, et y demeurant avec sa mère
 et mère, fille majeure et légitime de Jean Bégin
 menuisier, âgé de quarante sept ans, et de Jeanne Lacombe
 sans profession, âgée de quarante sept ans, présente
 et consentante.

Les futurs époux nous ont remis:

1. Leur acte de naissance.
2. Le contrat des actes de publications faites
 dans cette commune les Dimanches vingt en et
 vingt huit Octobre courant, et non suivies
 d'opposition.

Sur notre interpellation, les futurs époux
 nous ont déclaré qu'ils n'avaient réglés les
 conventions de leur mariage par aucun contrat.
 et nous avons fait lecture aux parties, de l'acte
 ci dessus mentionné et du chapitre de ce code civil
 titre du mariage, sur le terrain respectif de l'époux
 et après avoir reçu de l'un et de l'autre, son après
 lecture, la déclaration qu'ils veulent, l'un prendre
 pour épouse Chèreau Bégin l'autre prendre pour
 épouse Pierre Thévenin nous avons formé publiquement
 au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et
 nous en avons dressé acte sur le champ, en présence
 des quatre témoins ci après désignés:

1. Jean Raquinand, marchand, âgé de
 trente cinq ans, 2. et de la part de la mariée
 de trente ans, 3. Jean Bernard Rogez, âgé
 de vingt ans, 4. et de la part de l'époux
 de vingt ans, 5. et de la part de la mariée
 de vingt ans, tous habitants de cette
 commune qui ont été et sera en présence
 un acte de l'un et de l'autre.

Lecture faite de l'acte de mariage, et
 de l'acte de mariage, et de l'acte de mariage
 acte, à l'exception de la mention de l'époux
 qui a déclaré n'avoir rien de la part
 sans exception. Chèreau Bégin épouse

Ferrand Ferrand Ferrand épouse
 Jeanne Grégoire
 Jules Vige
 Lafour
 Lafour
 R. M. Lecomte

1726
Du 17 9^{he}
Jean Edmond
Guichard &
Jean Guibert

Le six mil huit cent soixante dix sept, le
dix sept Novembre, à quatre heures du soir, devant
nous Jean Michel Bastant, Maire de la Ville de
Culbuc, remplissant la fonction d'officier public de
l'état civil, le tout présente en la manière commune pour
être unis par le mariage;
D'un part, Jean Edmond Guichard, cultivateur,
âgé de vingt un an, six mois et dix huit jours, né
le trois Novembre mil huit cent cinquante six, en la
communauté de la paroisse de St. Jean, au lieu de
St. Michel, dans celle de St. André de Culbuc, au lieu de
Béron, fils majeur et légitime de Louis Guichard,
cultivateur, âgé de soixante ans, et de Marie Perron,
sans profession, âgé de soixante ans; présents et consentants.

Et d'autre part, Jeanne Guibert, sans profession,
âgée de dix sept ans, trois mois et vingt quatre jours,
née le vingt quatre juillet mil huit cent soixante
deux, en cette commune, et y demeurant avec sa mère et
son père au lieu de Pontet; fille mineure et légitime
de Guillaume Guibert, cultivateur, âgé de quarante
ans, et de Jeanne Degas, sans profession, âgée de
quarante un an; présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis;
1. Leur acte de mariage;
2. L'extract des actes de publication faite
dans cette commune le Dimanche vingt huit Octobre mil
et quatre soixante courant, et non suivie d'opposition.
Sur notre interpellation les futurs époux nous ont
remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé les
conventions civiles de leur mariage, par un contrat passé
le vingt un Octobre dernier, devant Messieurs Bastant
notaire à Culbuc.

Nous avons fait lecture aux parties de plein
ci, de son contenu et du chapitre troisième, sur le
titre de mariage, sur le devant respectif de l'épouse,
et après avoir reçu des contractants leur assentiment
et la déclaration qu'ils veulent, d'un présent pour
épouse Jeanne Guibert, l'autre pour Jean Edmond
Guichard, nous avons prononcé publiquement
au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et
nous en avons dressé acte sur le champ, en présence
de quatre témoins, à savoir;

1. Jean Rousseau, commis de la Mairie, âgé
de soixante deux ans, 2. Jean Raymond, époux de

âgée de vingt un an, 3. Jean Marie Desbault,
marchand, âgé de quarante sept ans, 4. Jean
Noiraud, charronnier, âgé de cinquante cinq ans, tous
habitants de cette commune et qui ont dit et ont
paré ni allés d'aucun des parties.
Restes fait, l'épouse, le père de l'épouse et les
témoins ont signé avec nous le présent acte, nous l'épouse
sa mère et le père de l'épouse ont signé, nous l'épouse
sa mère et le père de l'épouse ont signé, nous l'épouse
sa mère et le père de l'épouse ont signé.

Jeanne Guibert épouse
Guichard
Raymond
Jean Desbault
Jean Marie Desbault
Jean Noireaud
Jean Rousseau
Jean Raymond

1727
Du 20 9^{he}
Pierre Pommis
&
Marie Hanson

Le six mil huit cent soixante dix sept, le
vingt huit Novembre, à quatre heures du soir, devant
nous Jean Michel Bastant, Maire de la Ville de
Culbuc, remplissant la fonction d'officier public de l'état
civil, le tout présente en la manière commune pour
être unis par le mariage;

D'un part, Pierre Pommis, cultivateur, âgé
de vingt trois ans, deux mois et dix huit jours, né
le dix Septembre mil huit cent cinquante quatre, en
la commune de St. Jean de Soud, Canton de Tréma,
et demeurant dans celle de St. André de Culbuc, avec sa
mère, au lieu de la Grève; fils majeur et
légitime de Louis Pommis, cultivateur, âgé de soixante
deux ans, et de Jeanne Diomède, sans profession, âgée
de cinquante trois ans; présents et consentants.

Et d'autre part, Marie Hanson, sans profession,
âgée de dix sept ans, six mois et vingt neuf jours, née
le trois Mai mil huit cent soixante deux, en la commune
de St. Romain, le Village Canton de Tréma, et demeurant
de St. Romain, le Village Canton de Tréma, avec sa
mère, au lieu de Culbuc; fille mineure et légitime de
Pierre Hanson, propriétaire, cultivateur, âgé de
cinquante ans, et de Jeanne Legret, sans profession, âgée
de quarante quatre ans; présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis :

1° Leur acte de mariage,

2° L'extrait de l'acte de publication fait dans cette commune le Dimanche six et sept Novembre, devant et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé la convention civile de leur mariage par un contrat passé le quatre Novembre, présent mois, devant M. le notaire, notaire à St. André de Lubac.

Nous avons fait lecture aux parties du préambule des motifs et du chapitre III du Code civil, titre du mariage, sur le devant respectif des époux et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre la déclaration qu'ils veulent, l'un pour épouser Marie Maaron, l'autre pour épouser Pierre Pommis, nous avons prouvé publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous avons écrit sur le champ, en présence de quatre témoins ci-après désignés :

1° Jean Rousseau, commis g. de la Mairie, âgé de soixante deux ans, 2° Pierre Vige, boucher, âgé de trente huit ans, 3° Bertrand Laforgue, entrepreneur, âgé de vingt neuf ans, 4° Jules Cardon, pâtissier, âgé de vingt six ans, tous habitant de cette commune et n'ont été ni présents ni allés d'aucune des parties.

Lesdits faits, l'époux et les témoins ont signé sur nous le présent acte et nous l'époux et les témoins ont mis les époux qui ont dit nous avons fait de ce pas nous interpellés.

Marie Maaron
Eusèbe Vige
Bertrand Laforgue
Jules Cardon
Pierre Pommis
M. le Notaire

N. 28

Du 28 96

Pierre Guillaume Beaumont & Marie Delbert

L'an mil huit cent soixante dix sept le vingt huit Novembre à cinq heures de soir devant nous Jean Michel Castant, Maire de Lubac, remplissant la fonction d'officier public de l'état civil, se sont présentés en la mairie commune pour être unis par le mariage.

D'une part Pierre Guillaume Beaumont, bourgeois, âgé de ses vingt ans, né le six Mars, et vingt six jours, né le deux Décembre mil huit cent cinquante sept, dans cette commune, et y demeurant avec sa mère, son père, son oncle et son grand-père, fils unique et légitime de Pierre Justin Beaumont, bourgeois, âgé de trente neuf ans, et de Jeanne Esprit, sans profession, âgée de trente huit ans, présents et consentants.

Et d'autre part, Marie Delbert, sans profession, âgée de ses huit ans, ses deux et vingt trois jours, née le cinq Janvier mil huit cent cinquante six dans cette commune et y demeurant avec sa mère, son père, son oncle et son grand-père, légitime de Gabriel Delbert, bourgeois, âgé de cinquante ans, et de Catherine Faure, sans profession, âgée de quarante neuf ans, présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis :

1° Leur acte de mariage,

2° L'extrait de l'acte de publication fait dans cette commune le Dimanche quatre et six Novembre, devant et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé la convention civile de leur mariage par un contrat passé le vingt Octobres présent mois, devant M. le notaire, notaire à St. André de Lubac.

Nous avons fait lecture aux parties du préambule des motifs et du chapitre III du Code civil, titre du mariage, sur le devant respectif des époux et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre la déclaration qu'ils veulent, l'un pour épouser Marie Delbert, l'autre pour épouser Pierre Guillaume Beaumont, nous avons prouvé publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous avons écrit sur le champ, en présence de quatre témoins ci-après désignés :

1° Jean Rousseau, commis g. de la Mairie, âgé de soixante deux ans, 2° Pierre Vige, boucher, âgé de trente huit ans, 3° Bertrand Laforgue, entrepreneur,

Age de vingt ans en. Le Jules Cardonne
patrimoine agé de vingt six ans, son habitant de
cette commune et qui ont dit en leur parenté en
allée d'union de part et d'autre.

Le futur fait, le épouse elle, les deux ont signé
avec le présent acte, et nous leur père et mère en
ont dit au savoir fait de ce par nous interpellés.

Guillaume Pierre Beaumont
Marie Tolbot épouse
Crisoberte épouse
Jules Cardonne Laforgue
procurer
R. M. Cocteau

Le un mil huit cent soixante dix sept le
vingt six Décembre à une heure du soir, devant nous
Jean Michel Bastian, maire de St. André de Soubise
remplissant la fonction d'officier public de l'état
civil se sont présentés en la maison commune pour
être unis par le mariage.

D'une part Louis Cabustean, tonnelier, agé de
vingt cinq ans, cinq mois et vingt deux jours, né le
quatre juillet mil huit cent cinquante deux dans
cette commune et y demeurant avec sa mère et son
major et légitime d'Henri Cabustean, tonnelier, agé
de cinquante un an, et de Jeanne Ardevis, sans profession,
agé de quarante sept ans, présents et consentants.

Et d'autre part, Marie Degas, sans profession,
agé de vingt un an, six mois et vingt cinq jours,
née le premier Février mil huit cent cinquante trois
dans cette commune et y demeurant avec son père et
mère, fille majeure et légitime de Pierre Degas,
tonnelier, agé de cinquante sept ans, et de Jeanne
Berthelet, sans profession, agé de cinquante

quatre ans, présents et consentants.

La future épouse son ont signé.

1. L'acte de naissance.

2. L'acte de mariage.

Dans cette commune le Dimanche, six et vingt six
cent soixante dix sept, à l'heure d'après midi.

3. L'acte de naissance de l'époux, comme assemblée
trente cinq ans, résident à l'infanterie de ligne, comme
soldat à l'armée active.

Sur notre interpellation, les futurs époux nous
ont remis le contrat qui constate qu'ils ont réglé
la convention civile de leur mariage par un contrat
pari le six du présent mois, devant le notaire
publique notaire à St. André de Soubise.
Nous avons fait lecture aux parties de ce contrat,
de l'acte de mariage et de l'acte de naissance de la future
épouse sur les noms respectifs de l'époux et
après avoir reçu du contractant, l'acte de l'acte,
la déclaration qu'il voulait être unis par le mariage
époux Marie Degas, l'acte de naissance de l'époux
Louis Cabustean nous avons prononcé publiquement
au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et
nous en avons dressé acte sur le champ, en présence de
quatre témoins ci après désignés.

1. Louis Ardevis, propriétaire, agé de cinquante ans.
2. Jean Rousseau, concubine de la future épouse, agé de soixante
deux ans, sans profession, habitant de St. André, agé
de quarante cinq ans, Pierre Laurent Charvet, agé de
soixante deux ans, tous habitant de cette commune et qui
ont dit en leur parenté en allée d'union de part et d'autre.

Le futur fait les parties et les témoins ont signé
avec nous le présent acte.

Cabustean pour Marie Degas épouse
Leopolde Berthelet Cabustean héritier
Degas Pierre Louis Ardevis
Jeanne Berthelet Laurent
procurer
R. M. Cocteau

N. 29
D. 26 D. 26
Louis Cabustean
et
Marie Degas

Claret avert le présent registre
 contenant vingt neuf actes de mariage, & plus
 trent en Décembre mit huit cent dix sept
 par nous soussigné Jean Michel
 Castant, Maire de St André de Cubzac, remplissant
 la fonction d'officier public de l'état civil.

Le Maire
 J. M. Castant

Cable Alphabétique

des actes de mariages de St André de Cubzac

Année	N°	Noms et prénoms	Date de l'acte
1777	1	Anré Gabriel Jean & Boucheon Anne	16 Janv 1777
	2	Beaumont Jean Guillaume & Delbert Marie	28 Fév
	3	Cornu Jean & Cornu Marguerite	24 Mars
	4	Charpentier Bernard & Bernard Margt	28 Juillet
	5	Degas Barthélemy & Paurin Marie	12 Février
	6	Deguignat Georges & Vigi Elisabeth	6 Jh
	7	Féren Pierre & Vigi Chérie	21 J
	8	Gabin Jean & Gastonnet Pauline Jeanne	8 Février
	9	Gerbaud Pierre & Page Magdeleine	12 Juillet
	10	Guichard Jean Benjamin & Guibert Jeanne	17 Jh
	11	Jourin Joseph & Oraud Marie	14 Août

12	18	Jourin Marie & Michel Louis & Pichon Margt	17 Mars
13	6	Lectry Bernard & Meynard Marguerite	7 Juin
14	9	Leymerigie Pierre & Fontemau Marie	12 J
15	10	Larrat Jean & Guichard Jeanne	20 Jh
16	24	Salomon Jean & Roussau Anne	19 Juillet
17	12	Philippe Pierre & Guillet Chérie	19 J
18	13	Petit Martin Louis & Gabillard Jeanne	21 J
19	14	Plantain François & Cabustau Magdeleine	26 Jh
20	20	Pierre Jean & Jourin Marie	22 Jh
21	17	Pommier Pierre & Maréchal Marie	29 J
22	16	Rolland Jean & Penard Magdeleine	1 Janv
23	22	Rivolte Jean & Joubert Catharine	26 Mars
24	23	Roy Joseph & Benoit Marie	27 J
25	1	Seriat Jean & Douc Marie	26 Jh
26	29	Cabustau Louis & Degas Marie	1 Janv
27	2	Vivalis Jean & Faure Jeanne	26 Mars
28	8	Vigi Raymond & Lafont Marie	3 Jh
29	19	Vigi Pierre & Jeanne & Trambat Anne	

Claret avert le présent cable
 contenant vingt neuf actes de mariage, & plus
 quatre janvier mit huit cent dix sept par
 nous soussigné Jean Michel Castant, Maire de
 St André de Cubzac.

Le Maire
 J. M. Castant